



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 79641

Texte de la question

M. Robert Lecou demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative de lui donner des indications sur la date de sortie et sur le contenu du décret d'application prévu à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles. Cet article, modifié par l'ordonnance 2005-1092 du 1er septembre 2005 prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application, notamment les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs accueillis hors du domicile parental. Il souhaite tout particulièrement connaître les mesures concernant les exigences pour le poste de directeur des structures accueillant moins de 50 mineurs. L'inquiétude est grande dans les petites structures qui se voient imposer l'obligation de recruter un directeur titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Vu la pénurie de titulaires du BAFD et la concurrence des grosses structures, plus à même d'offrir des rémunérations attractives, les petites structures, notamment en milieu rural, risquent de ne plus pouvoir exister faute de directeur ayant les qualifications. Elles souhaitent donc, soit employer comme directeur des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA), soit pouvoir employer à plusieurs un directeur qui assurerait la direction de plusieurs structures. Il lui demande sa position sur ce point.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 21 mars 2005 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs, paru au Journal officiel du 27 juillet 2005, dispose que, dans les centres de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction puissent continuer à être exercées par les personnes âgées de plus de vingt et un ans titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en centres de vacances et de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent. Cette disposition répond à la demande des collectivités territoriales pour permettre aux personnes exerçant ces fonctions et n'ayant pu obtenir en temps voulu la qualification requise de pouvoir continuer à diriger ces centres. Une instruction du 23 janvier 2003, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 20 février 2003, précise le champ d'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002, relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Ainsi, certains types d'accueils périscolaires sont exclus du champ d'application de ce texte. Il s'agit notamment des accueils consistant uniquement en de la surveillance sans organisation d'activité, des études surveillées qui se déroulent après le temps scolaire et de la pause méridienne durant la journée scolaire. Dans le cadre des textes pris en application de l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005, relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, sera étudiée la possibilité de donner un statut réglementaire à ces exclusions.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79641

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10983

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12113